

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT PIERRE

Arrêté municipal AM n° 177 PG/2014

Portant réglementation sur le littoral des polices, municipale et des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage de Saint Pierre et dans les 300 premiers mètres, avec engins de plage et engins non immatriculés.

LE SÉNATEUR MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE :

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ces articles, L2212-1, L2212-2, L2212-3 relatifs à la police municipale, à son article L2213-23 relatif à la police des baignades et enfin son article L2215-2 relatif aux pouvoirs du préfet de département ;

VU les articles, L2111-4, L5111-1, L2111-6, L2111-1 et le I. de l'article L2124-4 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques relatif au Domaine Public Maritime ;

VU l'article L321-9 du Code de l'Environnement relatif aux plages ;

VU les articles L1332-1 à L1332-3, D1332-16 à D1332-18 et D1332-39 à D1332-42 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L742-1, L742-2 et L742-8 à L742-10 du code de la sécurité intérieure relatif à la « direction des opérations de secours » et « de secours aux personnes en détresse en mer » ;

VU les articles 131-13 et R610-5 du code pénal ;

VU les articles 1382 à 1384 du code Civil ;

VU l'article 57 portant sur le schéma de mise en valeur de la mer, de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État *loi Defferre ;

VU l'article L160-6 alinéa 1 du code de l'urbanisme ;

VU le décret 48-633 relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique, de la Réunion du 31 mars 1948 promulguant dans le département de La Réunion toutes les dispositions légales intéressant le domaine public ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer et notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution notamment l'article 1 ;

VU le décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300m ;

VU L'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU L'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, notamment son article 2 ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n°86-204 du 19 juin 1986, relative à la surveillance des lieux de baignade d'accès non payant ;

VU l'arrêté préfectoral n°1744 du 15 juillet 2008, portant réglementation générale de la circulation des navires, des engins de plage et de sports nautiques dans les eaux maritimes de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°750 du 30 mars 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°1744 du 15 juillet 2008, portant réglementation générale de la circulation des navires, des engins de plage et de sports nautiques dans les eaux maritimes de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°173 du 6 février 2012 portant création du Comité Réunionnais de Réduction du risque Requin (C4R) présidé par Monsieur le Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n°1742 du 15 juillet 2008, Réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°1743 du 15 juillet 2008, Réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux du département de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°1022 du 18 juillet 2012 interdisant le rejet de produits de la mer à l'intérieur des 2.5 milles nautiques dans les eaux territoriales de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral portant création du chenal pour l'accès des navires au port ;

VU l'arrêté municipal n° 74/PG/2001 du 8 octobre 2001 portant institution du règlement particulier de police du port de Saint Pierre ;

VU l'arrêté municipal n° 191/PG/2012 Interdisant l'éviscération de poissons et le jet de détritiques dans le port Lislet Geoffroy de Saint Pierre ;

VU le volume 3 du Schéma d'Aménagement Régional de 2011 valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer ;

VU le Cadre réglementaire de la pratique du surf et des activités de vagues de 2007 édité par la Fédération Française de Surf ayant reçu délégation de pouvoir du Ministère des Sports pour gérer, organiser, développer et réglementer le surf et ses disciplines associées ;

VU la délibération n° 3/74 du 30/04/2008 du conseil municipal de la ville de St Pierre concernant le transfert de l'entretien des plages de Saint-Pierre à la CIVIS ;

VU la délibération n°08.06.26-56/65 du conseil communautaire de la CIVIS concernant la surveillance des plages de la commune de Saint-Pierre : déclaration d'intérêt communautaire.

CONSIDERANT qu'à terre le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département de la police municipale. Que la police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. Elle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, ou autres accidents naturels, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

CONSIDERANT qu'en Outre-Mer, le représentant de l'Etat en mer est le préfet. A La Réunion, il exerce son autorité dans la zone maritime du sud de l'Océan Indien à partir de la laisse de basse mer. Investi du pouvoir de police générale, il a autorité dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'État en mer, notamment en ce qui concerne, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des biens et des personnes, la protection de l'environnement, sous réserve des compétences des collectivités territoriales.

CONSIDERANT que l'accès des piétons aux plages est libre, sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

CONSIDERANT que l'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines.

CONSIDERANT que dans le Département de la Réunion font partie du domaine public de l'État sous réserve des droits régulièrement acquis par les usagers et propriétaires riverains à la date du 6 avril 1948 : toutes les eaux stagnantes ou courantes, à l'exception des eaux pluviales.

CONSIDERANT que le domaine public maritime naturel de l'État comprend : Le sol et le sous sol de la mer entre les limites extérieures de la mer territoriale et coté terre, le rivage de la mer. (le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles) ; les lais et relais de la mer (à La Réunion la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques) ; les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'Etat. Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés.

CONSIDERANT que le schéma de Mise en Valeur de la Mer, fixe les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral notamment au droit de la bande côtière de Saint Pierre. A cet effet, ils déterminent la vocation générale des différentes zones et notamment celles affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs.

CONSIDERANT les objectifs 2.3 du Schéma de Mise en Valeur de la Mer visant à accompagner le développement de la filière d'excellence « tourisme » sur le littoral : Les principales activités touristiques et de loisir à considérer sont des activités de plage et balnéaires, des activités liées à un port (plaisance et sports nautiques) et des activités de découverte du littoral et de son patrimoine naturel et culturel. Ces activités, principalement pratiquées par des locaux, doivent s'ouvrir et s'adapter à la demande touristique. Surtout développées dans l'Ouest où elles exercent une pression forte sur la Réserve Marine, elles doivent également s'étendre aux côtes Est et Sud.

CONSIDERANT que le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux ;

CONSIDERANT dès lors que le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance.

CONSIDERANT que conformément au droit commun, hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et les activités nautiques sont pratiquées **AUX RISQUES ET PERILS DES INTERESSES** ;

CONSIDERANT que le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées ;

CONSIDERANT qu'est définie comme eau de baignade toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente ;

CONSIDERANT qu'une baignade aménagée comprend une portion de terrain contiguë à une eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés afin de favoriser la pratique de la baignade ;

CONSIDERANT le nombre, les dates, la localisation et les conditions dans lesquelles des attaques de requins sur les usagers ont pu être observées à Saint Pierre ;

CONSIDERANT le rôle du Comité Réunionnais de Réduction du Risque Requin (C4R) présidé par Monsieur le Préfet depuis février 2012.

CONSIDERANT les rôles du CROSS RÉUNION (Centre Régional Opérationnel de surveillance et de sauvetage), notamment celui de centraliser l'information sur le risque requin,

CONSIDERANT le cadre réglementaire de la pratique du surf et des activités de vagues édité en 2007 par la FFS qui a reçu délégation de pouvoir du ministère des sports pour gérer, organiser, développer et réglementer spécifiquement le surf et ses disciplines associées qui affirme entre autres obligations pour les surfeurs et pratiquant d'activités de glisse se déroulant dans les vagues : *de porter assistance à toute personne en danger*, d'éviter *de surfer par temps d'orage*, et d'éviter les *eaux et périodes susceptibles de donner lieu à des attaques de requins* en p18.

ARRETE :

BAIGNADE LITTORALE SOUS SURVEILLANCE COMMUNALE :

Article 1.

La SURVEILLANCE de la BAIGNADE est assurée par les Maîtres Nageurs Sauveteurs (dénommés ci-après MNS) et titulaires du Brevet National de Sauvetage et de Secourisme Aquatique (dénommés ci-après BNSSA) de la CIVIS. Cette SURVEILLANCE de la BAIGNADE s'exerce dans les conditions éventuellement restreintes pour les usagers, en fonction des conditions du jour, ou des besoins impérieux de secours, depuis les postes de MNS aménagés :

Dans le lagon de la Plage du centre ville entre le plateau basaltique de l'Alizé Plage à l'Ouest et le barrage Ouest du Port Lislet Geoffroy, tous les jours :

- en période d'été austral du 1er octobre au 31 mars de 8h à 18h,*
- en période d'hiver austral du 1er avril au 30 septembre de 8h à 17h30mn.*

Article 2.

Les usagers devront respecter les prescriptions données par les panneaux d'information, les signaux d'avertissement notamment ceux hissés par les surveillants en haut de mâts blancs normalisés implantés sur les zones de baignade surveillées (cf. article 1 ci-dessus), dont la signification est la suivante :

- Pavillon rouge : Interdiction de se baigner.*
- Pavillon orange : Baignade dangereuse mais surveillée.*
- Pavillon vert : Baignade surveillée et absence de danger particulier.*
- Absence de pavillon : Le public se baigne à ses risques et périls.*

Article 3.

Les responsables des colonies de vacances, de groupes d'enfants ou autres collectivités, pourront faire baigner leurs adhérents après avoir pris contact avec les MNS, aux périodes et zones indiquées à l'article 1 ci-dessus, qui définiront un emplacement et un horaire adaptés.

Article 4.

Concernant les personnes à mobilité réduite des aménagements spéciaux leurs sont dédiés au poste face au « petit bain » de la plage du centre ville.

Article 5.

Autour du plan d'eau de la zone de baignade du centre ville, il est signalé notamment :

- la présence à l'extrémité Sud-Est d'une passe soit au large de la jetée Sud du port Lislet Geoffroy, vidangeant le lagon lorsque au moins un des paramètres suivants s'observe : forte marée, vent fort, houle forte ;*
- la présence face au bloc sanitaire le plus à l'Ouest (tour de guets MNS), d'une fausse passe dite « passe du Bruxelles » vidangeant le lagon lorsque au moins un des paramètres suivants s'observe : forte marée, vent fort, houle forte ;*

- la présence de vestiges métalliques du navire le « Bruxelles » immergées dont deux émergent partiellement de l'eau, sur lesquelles il est interdit de s'accrocher, et qui ne doivent donc, en aucun cas, servir de plongeoir ;
- la présence à l'Est d'une digue et d'un enclos limitant le bassin Portuaire Lislet Geoffroy qui ne doivent pas faire office de plongeoir quand le niveau marin est trop faible ;
- la présence occasionnelle de « poissons pierres » (*Synanceia verrucosa*) camouflés sur les fonds de l'ensemble des lagons de La Réunion, aux piqûres particulièrement douloureuses.

AU-DELÀ DES PERIODES OU DES ZONES LITTORALES SOUS SURVEILLANCE COMMUNALE

Article 6.

Seuls les emplacements aménagés aux périodes fixées dans l'article 1 précédent sont considérés comme LIEUX DE BAINADE LITTORALE AMÉNAGÉS PAR LA VILLE. Toute personne qui ne se conformerait pas à ces dispositions :

- soit en se baignant ou pratiquant une activité nautique à partir du **rivage avec engins de plage ou engins non immatriculés** À SES RISQUES ET PERILS parce que hors zones ou périodes et horaires effectivement surveillées (cf. article 1 ci-dessus),
 - soit en enfreignant les interdictions qui s'appliquent aux endroits dangereux,
- ne pourrait dès lors le faire **EN N'ENGAGEANT STRICTEMENT QUE SA PROPRE RESPONSABILITÉ.**

Article 7.

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, définit notamment :

« ...

3. Engins de plage : sont considérées comme engins de plage :

— à condition que la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 3 kW, les embarcations dont la longueur de coque est inférieure à 2,50 mètres, sauf lorsqu'il s'agit de planches à voiles ou de planches aérotractées, ou que la propulsion d'une telle embarcation est assurée par un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine. Dans ce dernier cas, elle est considérée comme véhicule nautique à moteur ;

— Les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine dont la longueur est inférieure à 4 mètres ou la largeur est inférieure à 0,45 mètre. Toutefois, dans le cas d'une embarcation multicoque, la largeur additionnée des coques doit être inférieure à 0,40 mètre. Ne sont pas considérés comme coques, les flotteurs latéraux de longueur inférieure à 1,5 mètre ;

— Les embarcations propulsées au moyen d'avirons, dont la largeur de coque est inférieure à 1 mètre, et dont le rapport longueur/largeur est supérieur à 10 ;

— Les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux dispositions de stabilité et de flottabilité définies à l'article 240-2.09 de la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé, quelles que soient leurs dimensions.

4. Planche à voile : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire.

5. Planche aérotractée : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en

équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.

6. **Bateau autovideur** : bateau dont les parties exposées aux intempéries peuvent en permanence évacuer par gravité l'eau accumulée.

7. **Coche de plaisance nolisé** : bateau dont la longueur de coque est comprise entre 5 et 15 mètres et qui pratique une navigation dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 octobre 2007 susvisé.
... »

À La Réunion, ces définitions sont également reprises dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°1744 du 15 juillet 2008.

Article 8.

Les usagers désirant pratiquer une activité nautique en mer autre que la baignade sur un site à Saint Pierre, doivent considérer et respecter :

- toute indication sur les dangers éventuels et la réglementation du présent arrêté éventuellement rappelé et complétés sur d'éventuels panneaux communaux disposés sur place ;
- l'arrêté préfectoral n°1744 du 15 juillet 2008, portant réglementation générale de la circulation des navires, des engins de plage et de sports nautiques dans les eaux maritimes de La Réunion (Domaine public maritime de l'État : DPM) et subséquents ;
- Tout cadre réglementaire rédigé par la FEDERATION ayant reçu délégation de pouvoir du Ministère des Sports, à laquelle son activité est éventuellement affiliée, notamment en matière de sécurité pour eux même (exemple : le danger requin) et vis à vis des autres usagers du littoral. Certains de ces cadres réglementaires imposent d'ailleurs à leurs pratiquants un devoir d'assistance à toute personne en danger dans la limite de leurs possibilités et sans mise en péril ;
- Les horaires des marées et leur amplitude ainsi que les horaires du coucher de soleil ;
- Les prévisions marines et climatiques et les éventuels avis de vigilance ou d'alertes assortis des consignes à la population.
- L'actualité relative à la prévention des risques maritimes centralisés sur le site du CROSS Réunion.

Article 9.

Tous les ESTIVANTS ou NON INITIÉS d'un site désirant pratiquer une quelconque activité nautique, à partir du rivage, avec engins de plage ou engins non immatriculés, ainsi que tous les BAIGNEURS, sont tenus au préalable de s'informer :

- des horaires des marées et leur amplitude ainsi que les horaires du couché de soleil ;
- des prévisions marines et climatiques et les éventuels avis de vigilance ou d'alertes assortis des consignes à la population ;
- des risques particuliers du site, souvent accrus en l'absence d'usager, ou plus encore, si des sportifs sensiblement plus initiés, évoluent dans l'eau (vagues, vents, courants forts, tourbillons, passes de lagon, eaux profondes, oursins, corail de feux, ...) ;
- des conditions dans lesquelles les baignades et activités nautiques sont réglementées à Saint Pierre.

Pour cela, ils pourront notamment au préalable se rapprocher des employés chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade aux endroits surveillés indiqués dans l'article 1 ci-dessus. Ils pourront être orientés le cas échéant vers d'éventuelles associations sportives ou clubs de pratiquants locaux, ainsi que le site Internet du CROSS Réunion.

Article 10.

Tous les ESTIVANTS ou NON INITIÉS d'un site désirant pratiquer une quelconque activité nautique, à partir du rivage, avec engins de plage ou engins non immatriculés, ainsi que tous les BAIGNEURS, sont tenus de se conformer aux prescriptions ou éventuelles injonctions des MNS et titulaires du BNSSA chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade. Ils devront en outre prendre en considération de façon responsable, l'information sur tout danger éventuellement délivré par les signaux d'avertissement, notamment ceux hissés par les surveillants en haut de mâts implantés sur les zones de baignade surveillées (cf. article 1 ci-dessus).

DISPOSITIONS PARTICULIERES LIÉES À LA PÊCHE ET AUX USAGES DU PORT OU DE LA BASE NAUTIQUE

Article 11.

Il est INTERDIT, aux baigneurs et pratiquants d'activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non immatriculés quelles que soient leurs dénominations de circuler ou de stationner dans le volume d'eau de mer circonscrit par l'ouvrage portuaire communal (hors Domaine Public Maritime de l'État) dédié au service public de la plaisance et de la pêche (grand bassin, Radoub, cales de mise à l'eau, pontons, quais, digues). Exception sera faite pour toute intervention nécessaire à la gestion des ouvrages et des bateaux. La circulation, dans les voies d'accès portuaires et zones de mouillage, ainsi que dans les chenaux et zones réservées du littoral, est réglementée dans les articles 16 à 19 de l'arrêté préfectoral 1744 du 15 juillet 2008 ou textes le modifiant. Cette réglementation préfectorale interdit notamment la baignade, la plongée sous marine, la circulation des engins de plage et engins non immatriculés dans les voies d'accès portuaires. Elle stipule que le chenal est affecté au seul usage pour lequel sa création a été autorisée, tout autre activité y est interdite (sauf dispositions contraires de l'arrêté créant ce chenal).

Article 12.

Les pêches professionnelle et de loisir sont réglementées respectivement dans les arrêtés préfectoraux 1742 et 1743 du 15 juillet 2008 et textes subséquents.

Extrait article 12 du 1742 :

« Pour les marins professionnels (uniquement) et par dérogation à la règle fixée à ... l'art 9 ... (Il est interdit d'utiliser ou de détenir à bord ... tous filets dont la maille n'a pas, à l'état humide, au moins 25mm de coté), la pêche des sardine, « bankloche », pêche « caval » peut être pratiquée avec des filets dont les mailles auront au moins 14mm de coté, mesurées à l'état humide. Ces Filets ne sont autorisés que pour la pêche de ces 3 espèces, les prises accessoires doivent être immédiatement rejetées à la mer ».

Pour la pêche de loisir, les seuls filets autorisés par l'arrêté 1743 sont ceux dédiés aux uniques capucins nains.

Extrait des articles 23 du 1742 ou 19 du 1743 :

« L'ensemble des plates-formes récifales de l'île (communément appelées « lagon »), comprenant les chenaux d'arrière récif et les platiers coralliens, depuis la plage jusqu'à la barrière corallienne, constitue une réserve de pêche. A l'intérieur de la réserve de pêche, seules la pêche du capucin nain et la pêche à pied à la ligne sans moulinet (pêche à la gaulette) sont autorisées, de jour et sur les seuls fonds sableux, dans la limite de 25 mètres de la ligne des plus hautes eaux. La pêche à partir d'une embarcation est interdite dans les lagons. » ...

Les articles 13 du 1742 et son annexe 1 (point J et K) puis 15 du 1743 précisent les zones, périodes,

horaires, et engins autorisés respectivement pour la pêche professionnelle et celle de loisir du capucin nain.

Article 13.

Pour des raisons de sécurité des baigneurs, les dispositions préfectorales s'appliquent notamment dans les zones de baignades surveillées (cf. article 1 ci-dessus) dans leurs limites les moins restreintes de l'année, mais sont toutefois renforcées par les dispositions communales suivantes :

- *la pêche à pieds à la ligne sans moulinet (pêche à la Gaulette) y est interdite de façon permanente sur l'ensemble du récif corallien ;*
- *les autres pêches autorisées par les arrêtés préfectoraux 1742 et 1743 ne sont autorisées qu'en dehors des périodes et horaires de surveillance de la baignade, sauf tolérance pour la pêche au capucin jusqu'à 9h du matin.*

Article 14.

La circulation des embarcations et engins à moteur dans les plans d'eau surveillées par la ville pour la baignade (cf. article 1 ci-dessus), situés « en lagon », est réglementée par l'article 8 de l'arrêté préfectoral 1744 du 15 juillet 2008 et textes subséquents.

« La circulation et le stationnement des embarcations et engins à moteur sont interdits sur toute les plates-formes récifales de La Réunion, dénommées localement « lagons », à l'exception de ceux éventuellement affectés à la surveillance et au secours.

Article 15.

Les pêcheurs et plaisanciers dans la bande des 300m, sont tenus d'adapter spécialement leurs pratiques respectives pour des raisons de salubrité et de sécurité liées notamment au risque requin, dans, ou à proximité des zones :

- *de baignade surveillée (cf. article 1 ci-dessus),*
- *d'activités liées à la base nautique, de l'ANSP ou du club Canoë Kayak Sud (CKS),*
- *de baignades ou de pratiques d'activités nautiques mêmes occasionnelles ou improvisées.*

Article 16.

La pratique du ski nautique partant du rivage et les évolutions des engins nautiques à moteur mécaniques devront obligatoirement emprunter les passages qui leurs sont réservés par arrêté préfectoral.

Article 17.

En cas de pratique d'activités différentes sur les zones, ou périodes et horaires non surveillés, il appartient à chacun de veiller réciproquement au respect des règles de sécurité entourant l'activité.

REGLEMENTATION LIEE À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 18.

L'interdiction stricte pour tous de marcher sur les coraux est réaffirmée dans l'article 19 de l'arrêté préfectoral 1742 comme dans l'article 24 de l'arrêté préfectoral 1743 du 15 juillet 2008.

REGLEMENTATION LIEE AUX DANGERS PARTICULIERS HORS ZONES ET PERIODES DE SURVEILLANCE

Article 19.

Pour des raisons de salubrité et/ou de sécurité en dehors des zones et périodes de surveillance définies dans l'article 1, tous les usagers et riverains sont tenus de respecter la lisibilité et le contenu de la signalétique éventuellement implantée, ainsi que ce qui suit :

- *L'accès au rivage par la terre est interdit de façon permanente coté mer au-delà de l'axe formé par les poteaux des garde-corps disposées en retrait immédiat du rivage aménagé.*
- *Il est interdit d'utiliser comme plongeur l'émissaire désaffecté traversant le lagon à l'Ouest immédiat du Canal Soréma à la Ravine Blanche.*
- *Les usagers sont tenus, lorsque ils découvrent des pratiquants tels que kites surfeurs, véliplanchistes ou surfeurs évoluant sur un site, de se maintenir à distance de sécurité, et de respecter toutes consignes de sécurité éventuellement affichées sur place à leur intention. Les baigneurs sont alors, pour des raisons de sécurité vivement invités à gagner les zones de baignade surveillée qui leur sont prioritairement dédiées (cf. article 1 ci-dessus). Ces pratiques de glisse sont dépendantes des sites et des conditions marines et climatiques du moment, elles signalisent des dangers souvent accrues pour les baigneurs.*
- *En raison de la combinaison des dangers multiples et variés particulièrement fréquents sur la cote exposée dès le rivage à la pleine mer, dite du « Sud Sauvage » la baignade est pour les motifs décrits ci-après, interdite de façon permanente :*
 - *entre la limite communale Ouest au droit de la rivière Saint Étienne et la Pointe de la Ravine Blanche,*
 - *entre la fin de la barrière corallienne à l'Ouest de la pointe du Parc et l'ouest immédiat du Bassin « La Source »,*
 - *entre le Cap de la Nage et l'est immédiat du bassin de « La Source ».*

Motifs : On compte parmi ces dangers multiples notamment, des accès au bord de l'eau à fortes pentes, une bathymétrie chaotique et immédiatement profonde, des galets ou massifs rocheux glissants, parfois instables et blessants, des courants liés aux phénomènes éventuellement combinés de la marée, du vent et de la houle, des mouvements hydrodynamiques des sédiments y compris des gros galets, de la turbidité et de la couleur sombre des fonds qui masquent des dangers particuliers (oursins, poissons pierre, méduses, requins occasionnels...) contre lesquels les baigneurs ne peuvent pas toujours se prémunir pour éviter une situation de détresse imminente souvent incompatible avec les délais et moyens d'interventions des secours.

- *Le bassin aménagé face à l'usine sucrière de Grand Bois, suite aux dommages subis, est momentanément fermé au public jusqu'à nouvel ordre.*

USAGES TERRESTRES DU LITTORAL

Article 20.

Il est interdit aux usagers du rivage et de ses abords de se livrer à des jeux dangereux, à perpétrer des actes pouvant occasionner des désordres, incommoder ou blesser des personnes présentes. Les jeux collectifs peuvent se dérouler prioritairement sur des emplacements prévus à ces effets ou le cas échéant obligatoirement en retrait des autres usagers en laissant impérativement le libre passage aux piétons, le long du rivage.

Article 21.

Le maillot de bain ou costume de bain est exigé pour tous les baigneurs, y compris pour les enfants. Il est interdit aux baigneurs de circuler en dehors de la plage et espaces attenants naturellement boisés, notamment sur la voirie et les aménagements publics (autre que les jeux d'eau), dans des tenues contraires à la décence, notamment en slip « bikini », ou maillot de bain.

Article 22.

Les personnes fréquentant le rivage sont invités à maintenir propres les emplacements occupés. Dans l'eau, sur les plages, dans les lieux boisés, les rues ou les parcelles privées bordants la mer, il est interdit de jeter ou d'abandonner, ses papiers usagés, ses verres vides, ses mégots de cigarette, les déjections de ses animaux, ses engins de plages ou engins non immatriculés usagés, ses ordures ou détritiques quelconques. Les feux et foyers improvisés sont interdits sur les plages et les abords boisés.

Article 23.

Toute installation durable, même de camping non bruyant, est interdite sur les plages et abords boisés du littoral au-delà du levé du jour, exceptions faites des terrains régulièrement autorisés par le maire, et en ce qui concerne la zone des cinquante pas géométriques du domaine public maritime, par le Préfet.

Article 24.

Les animaux et particulièrement les chiens, même tenus en laisse, sont interdits pour des raisons de sécurité et de salubrité dans les zones surveillées pour la baignade et plages attenantes (cf. article 1 ci-dessus), à l'exception des chiens guides pour personne malvoyante, tenus en laisse.

Article 25.

L'alinéa 3 de l'article L321-9 du Code l'environnement s'applique :

« Sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou

privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public » .

RESPONSABILITES DE CHACUN

Article 26.

Il est rappelé ci-dessous les points intéressant les usagers du rivage et de la bande des 300 premiers mètres de mer, extraits des articles 1382 à 1385 et 371-1 du code Civil :

- 371-1 : L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, ..., pour assurer son éducation
- 1382 : Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.
- 1383 : Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.
- 1384 : On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.(...) Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.(...) La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère ... ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.
- 1385 : Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Article 27.

Les organisateurs de manifestations sportives, culturelles ou cultuelles sur le rivage et dans la bande des 300m, sont tenus d'adapter spécialement leurs pratiques respectives pour des raisons de salubrité et de sécurités liées notamment au risque requin dans, ou à proximité des zones :

- de baignade surveillée (cf. article 1 ci-dessus),
- d'activités liées à la base nautique, de l'ANSP ou du club Canoë Kayak Sud (CKS),
- de baignades ou de pratiques d'activités nautiques même occasionnelles ou improvisées,

Ils doivent envoyer une demande écrite à la collectivité au moins un mois à l'avance en sollicitant la police municipale. A noter que des délais supplémentaires peuvent être nécessaire pour satisfaire les obligations de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n°1744 du 15 juillet 2008,

« des dérogations temporaires aux dispositions dudit arrêté peuvent être accordées par le Directeur de la Mer Sud Océan Indien (DMSOI) par décision de circonstance prise, notamment pour toute manifestation nautique soumise à l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer».

SANCTIONS

Article 28.

Les infractions aux dispositions ci-dessus décrites par les usagers exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

INTERVENTIONS DES SERVICES COMMUNAUX

Article 29.

Les MNS affectés à la surveillance des plages afficheront sous vitrine en priorité l'intégralité du présent arrêté municipale. Ils afficheront au moins les premières pages indiquant le titre et les CONSIDERANTS éventuels de l'arrêté préfectoral n°1744 du 15 juillet 2008 et futurs éventuels textes subséquents. Une publicité du site Internet du CROSS Réunion dédié au risque requin sera faite auprès des usagers.

Article 30.

Depuis les principaux accès au rivage du littoral laissés libres au public, là où les baignades et les activités nautiques se pratiquent, le maire prescrit les implantations et les contenus des panneaux relevant du présent arrêté municipal et subséquents, nécessaires pour signaler :

- *Le numéro de la zone littorale concernée ;*
- *Les emplacements aménagés pour la baignade et les activités nautiques relevant de la police du maire ;*
- *Les emplacements réglementés à usage(s) exclusif(s) tels que bassin portuaire, chenal et voie d'accès portuaire, plan d'eau dédié à la base nautique... ;*
- *La présence éventuelle de requin potentiellement dangereux, et le cas échéant les emplacements dates et horaires des attaques de requins les plus récentes, ayant porté atteinte à l'intégrité physique d'un usager de la baignade ou d'une des activités nautiques relevant de la police du maire au sens de l'article L2213-23 du code général des Collectivités Territoriales ;*
- *Les emplacements où la baignade est dangereuse uniquement du fait de dangers excédant ceux contre lesquels les baigneurs doivent personnellement se prémunir (exemples : rochers à fleur d'eau, courants violents comme au droit des passes lagonnaires, tourbillons, sables mouvants, ...). Les pancartes indiqueront si possible les causes du danger et les limites de ces zones. Elles signaleront obligatoirement toute interdiction rendue exécutoire par arrêté municipal motivé ;*
- *Les emplacements sans surveillance où la baignade et/ou les activités aquatiques se pratiquent aux risques et périls des intéressés ;*
- *Les numéros d'urgence pour déclencher les secours.*

Article 31.

Le maire détermine également les aménagements nécessaires aux accès dédiés aux uniques engins des services de secours d'urgence et empêche le stationnement gênant (barrières et cadenas à code éventuel si nécessaires), intervenant depuis la terre dans la bande marine des 300m. Il vérifie la disponibilité du réseau GSM au droit des accès, qui permet les appels d'urgence.

Enfin la Police Municipale surveille et fait compléter périodiquement, ces aménagements ainsi que les dispositifs de sécurités sur les falaises littorales.

Le maire recueille et instruit toutes les demandes d'autorisation pour les manifestations sportives culturelles ou cultuelles, qui s'exercent sur le rivage de la bande littorale de Saint Pierre, sans préjudice des compétences du Préfet et de la Direction de la Mer Sud Océan Indien, notamment sur la zone des cinquante pas géométriques (81.2m à compter de la laisse de plus hautes mers de vives eaux), compris (sauf exception) dans le domaine public maritime de l'État à la Réunion.

Article 32.

Les dispositifs propres aux accès des secours ainsi que les panneaux de signalisation précisant la nature des zones et des risques une fois définis, prioritairement là où la commune s'attend à ce qu'un grand nombre d'usagers pratiquent la baignade ou des activités nautiques relevant du présent arrêté de police du maire, sont disposés et entretenus par les Services Techniques de la commune ou la CIVIS conformément aux délibérations prises conjointement et en vigueur.

Article 33.

Tout nouvel aménagement communal riverain du littoral doit être examiné au regard de la police des baignades auprès des services compétents.

Article 34.

Le service des sports est tenu d'instruire en lien avec les autres services et toute autre administration compétente (arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer) les demandes liées aux manifestations sportives s'exerçant dans la bande des 300m de littoral de Saint Pierre, en prescrivant des mesures si nécessaire pour des raisons de sécurité.

Article 35.

Le service communal chargé de la gestion des risques et milieux naturels associés veillera :

- à conseiller les services ci-dessus à leur demande,
- à intégrer ces dispositions au Dossier d'Information Communal sur les Risque Majeurs (DICRIM), et adapter le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Article 36.

Monsieur, le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les surveillants de plages, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le Maître du Port, Monsieur le directeur de la base Nautique, Monsieur le président de la CIVIS Monsieur le président de l'ANSP, Monsieur le président du CKS, Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de St Pierre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 MARS 2014



Pour le Sénateur - Maire et par Délégation
- Le Conseiller Municipal -
Stephen BELLON

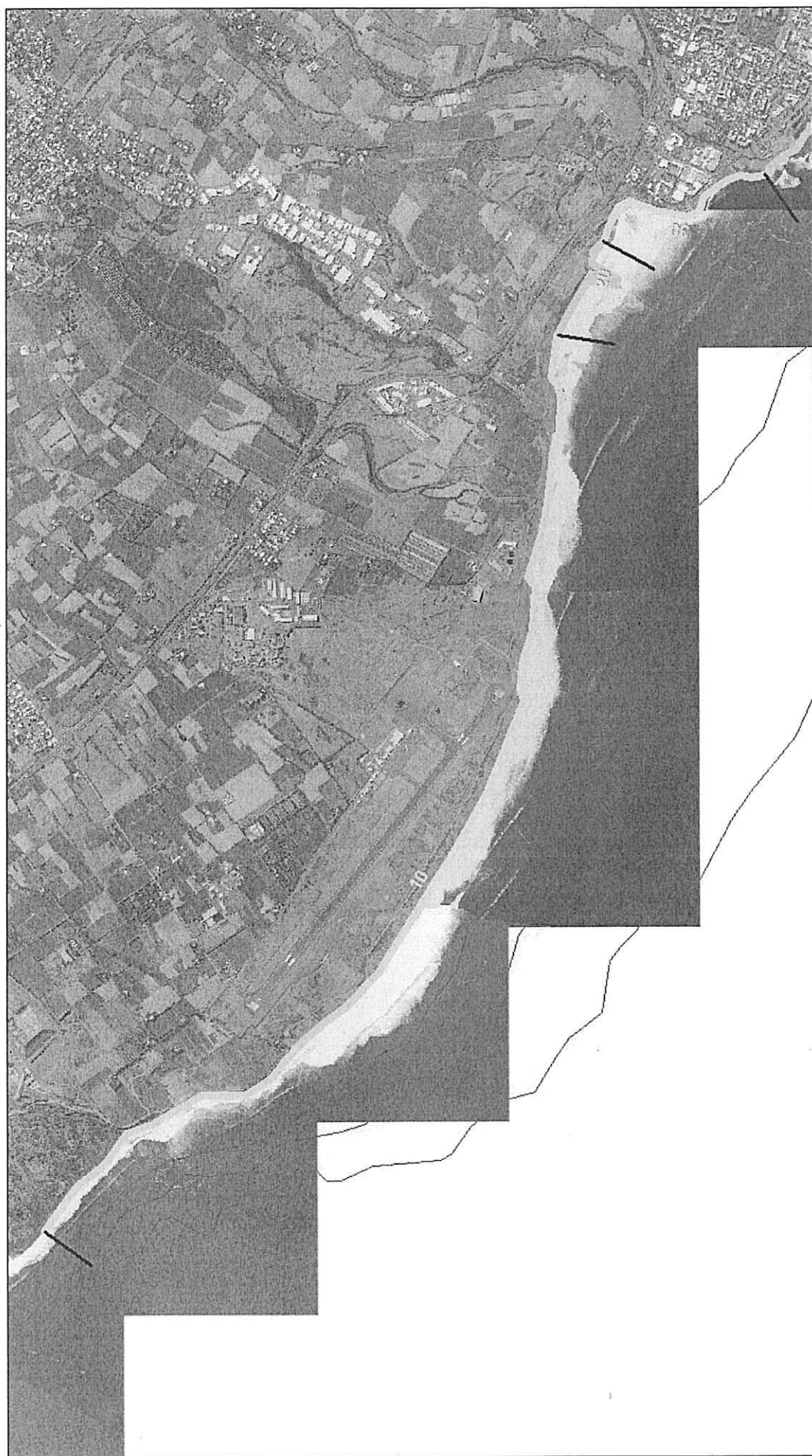
Page 14/18

ANNEXES à l'arrêté municipal disponibles en poste MNS :

Points géographiques des zones littorales.

zone		limite (terrestre)		limite (marine)	
10	ouest*	55° 24' 13.9483308"	-21° 18' 13.267548"	55° 24' 7.707816"	-21° 18' 21.048048"
	est	55° 26' 53.585412"	-21° 19' 41.538216"	55° 26' 52.007136"	-21° 19' 51.138948"
20	ouest	55° 26' 53.585412"	-21° 19' 41.538216"	55° 26' 52.007136"	-21° 19' 51.138948"
	est	55° 27' 10.394856"	-21° 19' 49.482624"	55° 27' 5.3673384"	-21° 19' 57.991764"
30	ouest	55° 27' 10.394856"	-21° 19' 49.482624"	55° 27' 5.3673384"	-21° 19' 57.991764"
	est	55° 27' 22.150116"	-21° 20' 17.00232"	55° 27' 13.441392"	-21° 20' 22.344504"
40	ouest	55° 27' 22.150116"	-21° 20' 17.00232"	55° 27' 13.441392"	-21° 20' 22.344504"
	est	55° 28' 16.956552"	-21° 20' 40.592976"	55° 28' 17.112"	-21° 20' 50.304696"
50	ouest	55° 28' 16.956552"	-21° 20' 40.592976"	55° 28' 17.112"	-21° 20' 50.304696"
	est	55° 28' 29.762652"	-21° 20' 45.162528"	55° 28' 17.048496"	-21° 20' 44.808648"
60	ouest est	55° 28' 37.850988"	-21° 20' 39.695208"	55° 28' 37.315524"	-21° 20' 41.24346"
70	ouest	55° 28' 17.048496"	-21° 20' 44.808648"	55° 28' 17.112"	-21° 20' 50.304696"
	nord	55° 28' 29.762652"	-21° 20' 45.162528"	55° 28' 17.048496"	-21° 20' 44.808648"
	est	55° 28' 43.147236"	-21° 20' 45.868452"	55° 28' 40.235124"	-21° 20' 55.19508"
80	ouest	55° 28' 37.850988"	-21° 20' 39.695208"	55° 28' 37.315524"	-21° 20' 41.24346"
	nord	55° 28' 43.743072"	-21° 20' 34.55646"	55° 28' 45.515928"	-21° 20' 35.383668"
	sud	55° 28' 43.147236"	-21° 20' 45.868452"	55° 28' 40.235124"	-21° 20' 55.19508"
	est	55° 28' 47.42922"	-21° 20' 41.775288"	55° 28' 44.438268"	-21° 20' 43.909908"
90	nord sud	55° 28' 43.743072"	-21° 20' 34.55646"	55° 28' 45.515928"	-21° 20' 35.383668"
100	ouest	55° 28' 41.435076"	-21° 20' 51.332496"	55° 28' 40.235124"	-21° 20' 55.19508"
	nord	55° 28' 47.42922"	-21° 20' 41.775288"	55° 28' 44.438268"	-21° 20' 43.909908"
	sud	55° 28' 42.852324"	-21° 20' 53.617272"	55° 28' 40.245348"	-21° 20' 55.230612"
110	ouest	55° 28' 42.852324"	-21° 20' 53.617272"	55° 28' 34.215924"	-21° 20' 59.061444"
	est	55° 29' 0.883212"	-21° 21' 4.388652"	55° 28' 53.605704"	-21° 21' 11.345148"
120	ouest	55° 29' 0.883212"	-21° 21' 4.388652"	55° 28' 53.605704"	-21° 21' 11.345148"
	est	55° 31' 10.645284"	-21° 21' 31.203144"	55° 31' 10.078932"	-21° 21' 40.901472"
130	ouest	55° 31' 10.461288"	-21° 21' 30.709944"	55° 31' 10.653528"	-21° 21' 31.291668"
	est	55° 31' 10.645284"	-21° 21' 31.203144"	55° 31' 10.078932"	-21° 21' 40.901472"
140	ouest	55° 31' 10.645284"	-21° 21' 31.203144"	55° 31' 10.078932"	-21° 21' 40.901472"
	est	55° 31' 34.560444"	-21° 21' 42.475212"	55° 31' 27.13908"	-21° 21' 49.299408"
150	ouest	55° 31' 33.754008"	-21° 21' 41.680044"	55° 31' 34.243716"	-21° 21' 41.230152"
	sud	55° 31' 33.742056"	-21° 21' 42.473232"	55° 31' 34.565484"	-21° 21' 41.683608"
160	ouest	55° 31' 34.560444"	-21° 21' 42.475212"	55° 31' 27.13908"	-21° 21' 49.299408"
	est	55° 31' 55.320348"	-21° 21' 47.74302"	55° 31' 51.608676"	-21° 21' 56.819556"
170	ouest	55° 31' 55.320348"	-21° 21' 47.74302"	55° 31' 51.608676"	-21° 21' 56.819556"
	est*	55° 32' 10.811364"	-21° 21' 47.728404"	55° 32' 8.486988"	-21° 21' 57.197232"

* point géographique approximatif : La limite réglementaire est la limite administrative de la commune de saint Pierre.





Littoral Centre



Littoral Est